CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

2026-18

Maintenance des blocs autonomes et des sources centrales d'éclairage de sécurité des sites de l'UT Capitole

Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse CEDEX 9
Tél : 05.61.63.39.81

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Maintenance des blocs autonomes et des sources centrales d'éclairage de sécurité des sites de l'UT Capitole
	Type de contrat	Accord-cadre
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Durée et délais d'exécution 5
3.1 - Durée du contrat 5
3.2 - Reconduction 5
4 - Protection des données à caractère personnel 6
4.1 - Protection et traitement des données personnelles 6
4.2 - Description du traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du marché 6
4.3 - Obligations du titulaire 6
4.4 – Obligation du titulaire 8
5 - Prix 9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
5.2 - Modalités de variation des prix 9
5.3 - Clause de sauvegarde 10
6 – Intervenants 10
6.1 - Cotraitance 10
6.2- Sous-traitance 10
7 - Garanties Financières 10
8 - Avance 10
8.1- Conditions de versement de l'avance 11
8.2 – garanties financières de l'avance 11
9 - Modalités de règlement des comptes 11
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 11
9.2 - Présentation des demandes de paiement 11
9.3 - Délai global de paiement 13
9.4 - Paiement des cotraitants 13
9.5 - Paiement des sous-traitants 13
10 - Conditions d'exécution des prestations 13
11 - Clauses Techniques complémentaires 14
12 - Développement durable 17
12.1 - Considérations environnementales 17
12.2 - Considérations sociales 17
13 - Constatation de l'exécution des prestations 17
13.1 - Vérifications 17
13.2 - Décision après vérification 17
14 - Garantie des prestations 17
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 17
16 - Pénalités 17
16.1 – Pénalités de retard 18
16.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 18
16.3 – Pénalité pour travail dissimulé 18
17 - Assurances 19
18 - Résiliation du contrat 19
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 19
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19
19 - Clause de réexamen 19
20 - Règlement des litiges et langues 20
21 - Dérogations 20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent les prestations de maintenance des blocs autonomes et des sources centrales d'éclairage de sécurité (BAES) des sites de l'UT Capitole.
Les prestations visent à assurer le bon fonctionnement et à maintenir le niveau de sécurité définie par la réglementation applicable à ce type d'installation.
Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution :

Sites de Toulouse
- Bâtiment Arsenal ;
- Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal ;
- Anciennes facultés dont le bâtiment Puits Creusés ;
- Bâtiment Rempart ;
- Manufacture de Tabacs ;
- Bâtiment Toulouse School of Economics ;

Site de Rodez
- Institut Universitaire de Technologie de Rodez.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.
L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
Le montant maximum pour toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises est de 250 000 € HT. **Il s'agit d'un montant maximum à ne pas dépasser et non d'un montant contractuel**.

A titre **estimatif**, le montant annuel des prestations est d'environ 53 000 € HT.

Cet accord-cadre est traité à prix mixtes, il comprend des prestations forfaitaires (forfait annuel) et des prestations à bon de commande (prix unitaires).

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins par courriel et/ou par courrier avec accusé de réception.
Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les montants HT et TTC du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.
Chaque bon de commande sera notifié au titulaire dans les conditions définies à l'article 3.7 du C.C.A.G.-FCS.
Ils sont notifiés au titulaire sous forme dématérialisée. Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne à laquelle ces documents seront transmis.
Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
Les bons de commande en cours d'exécution après le terme de l'accord-cadre ne pourront être exécutés au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre.
Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le catalogue des prix du fournisseur ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes règlementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché public.
Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché et ne sont considérées comme des pièces contractuelles que si le pouvoir adjudicateur les accepte expressément.

Le titulaire déclare avoir parfaite connaissance du CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché. Le CCAG est consultable ici : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341/

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.
L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.
Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.
Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

La visite initiale de maintenance est prévue au mois de décembre 2026.

3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4 - Protection des données à caractère personnel

4.1 - Protection et traitement des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).
Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.
Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4.2 - Description du traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du marché

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter le contrat suivant : Prestations de maintenance des blocs autonomes et des sources centrales d'éclairage de sécurité des différents sites de l'Université Toulouse Capitole.
La nature des opérations réalisées sur les données est l'enregistrement, la conservation, l'organisation et la consultation des données afin de répondre aux différentes finalités de traitement.
La finalité de traitement est la réalisation par le sous-traitant des prestations de maintenance des blocs autonomes et des sources centrales d'éclairage de sécurité. Les catégories de personnes concernées sont les personnels de l'Université Toulouse Capitole, les étudiants de l'Université Toulouse Capitole, les personnels du titulaire et les sous-traitants du titulaire.

4.3 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou des droits des États membres relatifs à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.
En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public.

I – Autorisation de désignation d'un autre titulaire

Le titulaire peut faire appel à un autre titulaire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de

tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres titulaires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.
L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

II – Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes :
Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Pour toute réception d'une demande d'exercice de droit par une personne concernée par le traitement, le titulaire s'engage à prendre contact dès réception et sans délai avec le correspondant RGPD de l'Université Toulouse Capitole, à l'adresse suivante : **dpo@ut-capitole.fr.**

III – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse suivante : **dpo@ut-capitole.fr**.
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.
La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

IV – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

V – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

VI – Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

VII – Sort des données au terme de l'exécution du marché

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

VIII – Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données, dès la notification du marché.

IX – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres titulaires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.4 – Obligation du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « Description du traitement des données à caractère personnel ».
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Elles seront réglées soit par un prix unitaire en application des prix figurant sur le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et/ou dans le ou les catalogue(s) du titulaire aux quantités réellement exécutées ; soit par un prix forfaitaire en application des prix figurant sur la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

La rémunération forfaitaire (forfait annuel) du titulaire au titre de la maintenance préventive couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les frais de déplacement ainsi que les frais des modifications apportées sur le matériel à l'initiative du titulaire.
La rémunération forfaitaire de la maintenance préventive ne couvre pas les prestations suivantes, qui donnent lieu à l'émission de bons de commande :

- Des visites d'entretien ou de vérifications supplémentaires en dehors de la périodicité prévue dans les clauses techniques de ce présent CCP.
- L'assistance d'un technicien dans le cadre de l'évolution et/ou modification des systèmes à la demande de l'Université (Facturation au Taux horaire).
- Remplacements de BAES.

Les bons de commande sont établis sur la base du BPU et/ou du catalogue du titulaire, pour lequel est fixé un taux de remise dans le BPU.
Les prix sont établis hors taxes et en euros.
Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au stockage, au transport, à la participation à toutes réunions ou déplacements nécessités par le marché public ainsi que d'une façon générale tous frais nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la réalisation des prestations du marché public.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, ce mois est appelé " mois zéro ".
Les prix sont révisés annuellement à la date d'anniversaire de l'accord-cadre, par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% [(0,6 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0,4 FSD1 (n) / FSD1 (o))]

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Indice mensuel du coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques
FSD1	Frais et services divers

Le coefficient de révision est à arrondi au millième.

Le titulaire est tenu de transmettre les prix révisés à l'adresse suivante : service.marches@ut-capitole.fr.

5.3 - Clause de sauvegarde

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 5% les prix initiaux de l'accord-cadre, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que quatre (4) mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix. Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 5%.

6 – Intervenants

6.1 - Cotraitance

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

6.2- Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra obligatoirement renseigner une déclaration de sous-traitance, une par sous-traitant. L'intervention du sous-traitant est interdite avant signature par le pouvoir adjudicateur de la déclaration de sous-traitance.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services

8.1- Conditions de versement de l’avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.
Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 – garanties financières de l’avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS, en tenant compte des précisions définis ci-après.

Les prestations forfaitaires prévues sont réglées mensuellement après service fait.

Les prestations relavant du bordereau des prix unitaires font l’objet de règlements selon les modalités présentées dans les bons de commande, après service fait.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La remise d’une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s’effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le

montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro de marché
4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
5° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
6° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
10° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

<u>Informations à utiliser pour la facturation électronique</u>

Adresse de facturation :
Université Toulouse Capitole
Service facturier / Agence comptable
2 rue du Doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex 9

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées pourront être adressées à l'Université Toulouse Capitole et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :
• Le numéro SIRET, qui identifiera l'Université Toulouse Capitole en tant que destinataire de la facture : 130 030 612 00019.
• Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande (45+8 chiffres) transmis pour acter votre prestation.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation concernant la facturation électronique.

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement de la référence de l'accord-cadre entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.
Toute erreur de facturation entraînera le rejet de la facture. Le titulaire devra éditer une nouvelle facture conforme datée du jour de l'émission de celle-ci.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.
Les interventions de maintenance ont lieu pendant les jours ouvrés de chaque site, sur les horaires d’ouverture (du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00).

Le titulaire informera le pouvoir adjudicateur des dates d’intervention des techniciens en transmettant chaque semestre un planning détaillant les interventions mensuelles.
Les coordonnées des contacts et des responsables de chaque site seront communiquées lors de la réunion de démarrage.

Adresse d'exécution :

Bâtiment Arsenal, Rempart, Bibliothèque Universitaire de l’Arsenal
2 rue du Doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex 9

Bâtiment Anciennes Facultés
2 ter rue des puits creusés
31000 Toulouse

Manufacture des Tabacs
21 allée de Brienne
31042 Toulouse cedex 9

Bâtiment TSE
1 Esplanade de l’Université
31080 Toulouse cedex 6

Pendant leur séjour dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, de confidentialité, de discrétion et de courtoisie en vigueur dans les locaux de l'établissement.
Ils arborent une tenue correcte (propre, ajustée, portée normalement, etc) munie d'une identification visible et lisible (noms de la société et du préposé).
Avant tout commencement d'intervention, ils doivent se présenter au représentant du pouvoir adjudicateur puis à chaque responsable de site.

Suivi des prestations :

Une réunion de démarrage du marché sera organisée au plus tard 15 jours après la date de notification du marché.
Au cours de la réunion de démarrage, il sera notamment étudié :

- La liste détaillée des équipements de chaque site ;
- La validation du plan de prévention et de sa programmation ;
- Les contraintes d'exploitation en cours et à venir ;
- La mise au point du formalisme de la fiche d'intervention de maintenance corrective, curative et préventive.

Des réunions de suivi pourront être organisées sur demande de l'Université ou du titulaire.

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur et / ou à l'adresse postale et / ou électronique, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Clauses Techniques complémentaires

Concernant les prestations de maintenance préventive et corrective des BAES, les intervenants devront systématiquement contacter le(s) responsable(s) de sites avant leur intervention.
Les coordonnées des responsables de sites seront communiquées lors de la réunion de lancement.

11.1 - Règlementation

La vérification et la maintenance des installations d'éclairage de sécurité est effectuée dans le respect de la norme NFC 71-830 et des articles EL 18, EC 13 et EC 14 § 3 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

11.2 - Description des installations à maintenir

- Site de l'Arsenal : 402 blocs autonomes, 251 blocs sur sources centrales, 5 sources centrales ;
- Bâtiment Rempart : 257 blocs autonomes, 41 blocs sur sources centrales, 1 source centrale ;
- Site de la Bibliothèque universitaire de l'Arsenal : 257 blocs autonomes ;
- Site des Anciennes Facultés : 329 blocs autonomes ;
- Site de la Manufacture des Tabacs : 741 blocs autonomes ;
- Site de TSE : 576 blocs autonomes sur source centrale
- Site des puits creusés (ancien IEP) : 125 blocs autonomes
- Site de l'IUT de Rodez : 180 blocs autonomes.

Il est notable que cette description n'est pas exhaustive et est fournie à titre indicatif. Le titulaire effectuera, à l'issu de la première visite, un inventaire des équipements comprenant un réajustement du quantitatif et des références techniques des équipements.

11.3 - Inventaire de démarrage

Le titulaire effectuera, à l'issu de la première visite, un inventaire des équipements comprenant un réajustement du quantitatif et des références techniques des équipements. L'inventaire devra être transmis aux services de l'Université au plus tard le mois suivant.

11.4 - Inventaire de sortie

En fin d'exécution du marché, le titulaire s'engage à laisser les équipements en état normal et opérationnel de bon fonctionnement. Un procès-verbal de l'état contradictoire des lieux et équipement est établi entre l'Université Toulouse Capitole et le titulaire au plus tard 1 mois avant la fin de l'accord-cadre.

11.5 - Maintenance préventive

L'entretien préventif comprend une visite mensuelle d'entretien (douze visites par an) et une visite semestrielle de vérification (deux visites par an).
Dans le cadre de la visite mensuelle, le titulaire procède à la vérification de l'allumage des lampes ou tube de secours et à leur remplacement si besoin.
La visite semestrielle a notamment pour objet :

- la vérification du fonctionnement de l'ensemble des installations (BAES, télécommande...) ;
- le nettoyage des installations ;
- la fourniture et pose de la signalétique directionnelle et indication de sortie collée sur les BAES.

Les visites devront prendre en compte les périodes de fermeture de l'Université (fermeture de deux semaines en décembre et de quatre semaines entre juillet et août). Les dates de fermeture seront communiquées au titulaire chaque année universitaire.

11.6 - Maintenance corrective

L'entretien correctif a pour objectif de remettre l'installation concernée dans l'état dans lequel il peut accomplir sa fonction en toute condition de fiabilité et de sécurité. Il intègre l'entretien palliatif (dépannage même provisoire) et l'entretien curatif (opérations destinées à remettre en état une installation).
Après chaque visite de maintenance préventive, si un équipement est constaté défectueux, un devis est établi et transmis dans les quinze (15) jours suivant l'intervention. Après acceptation de ce devis et envoi d'un bon de commande, le matériel est remplacé par des appareils parfaitement compatibles et de qualité au moins équivalente à l'existant.

<u>Intervention urgente :</u>
En cas de défaillance majeure, le titulaire devra intervenir sur demande de l'Université dans les délais renseignés dans l'acte d'engagement.

11.7 - Rapports de visites

Les rapports de visite sur support papier seront établis sur place dès la fin de l'intervention et signé par les deux parties. Ces rapports ou attestations de bon fonctionnement devront être remis à l'Université directement après chaque visite. Un exemplaire sera remis au pouvoir adjudicateur et annexé au registre de sécurité. Le titulaire est tenu d'indiquer dans ces rapports toute anomalie ou toute non-conformité des installations à la réglementation en vigueur. Le rapport comporte en outre les informations suivantes :

- La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que le nom et la signature du technicien (lisible) ;
- La nature des observations et des interventions.

Par ailleurs, ce rapport devra également être fourni au format électronique.
Pour la maintenance corrective, le titulaire transmettra, dans les quinze (15) jours suivant son intervention un fichier détaillant :

- La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que le nom et la signature du technicien ;
- Le(s) site(s) et les matériels concernés ;
- Les actions effectuées ;
- Les références du matériel remplacé le cas échéant ;

11.8 - Répartition et suivi du parc

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels est établi au début de l'exécution de l'accord-cadre.
Lors des visites périodiques, la liste des équipements est mise à jour par le titulaire. Cette liste est transmise aux services de l'Université.
Le titulaire de l'accord-cadre contrôle que les équipements sont :

- en nombre suffisant,
- de type approprié aux risques.

En cas de mauvaise dotation d'un bâtiment en moyens de secours, le titulaire transmet aux services de l'Université une proposition détaillée sous un mois.
Ces devis devront comprendre :

- Le numéro de l'accord-cadre (2026-09)
- Le site(s) concerné(s)
- Le(s) référence(s) de(s) équipement(s)

11.9 - Renseignement et signature du registre de sécurité

Le registre de sécurité est renseigné et signé par le titulaire après chaque visite.

11.10 - Attestation de bon fonctionnement

Après chaque visite, le titulaire établit une attestation de bon fonctionnement de l'installation qu'il remet aux services de l'Université

11.11 - Rapport du suivi d'activité

Le titulaire produit chaque année, à la date anniversaire de l'accord-cadre, au pouvoir adjudicateur un rapport de l'année n-1 retraçant la totalité des opérations liées à l'exécution des prestations ainsi qu'une analyse de la qualité de service. Ce rapport doit permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier les conditions d'exécution des prestations et d'avoir un inventaire annuel actualisé des BAES.

11.12 - Outil de suivi des interventions (GMAO)

L'Université travaille sur l'acquisition d'un outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Dès que cet outil sera mis en ordre de marché, le titulaire devra transmettre l'ensemble des informations listées ci-dessous via l'outil :

- Planning prévisionnel d'interventions préventives
- Suivi des demandes d'interventions sur pannes (date, heure, objet, durée, etc.)
- Listes des interventions correctives réalisées, devis associés, degrés d'urgence, etc.
- Cette liste n'est pas exhaustive et sera mise à jour une fois l'outil opérationnel.

12 - Développement durable

12.1 - Considérations environnementales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.
En complément de l'article 7 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à enlever ou faire enlever vers des filières de valorisation (ou de destruction lorsque la valorisation est impossible), à titre gratuit, tout déchet issu des équipements électriques et électroniques objet du marché.
Le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.
Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité (attestations de recyclage et de traitement des éventuels détecteurs ioniques).

En cas de remplacement de matériel, les blocs autonomes pourront être des blocs reconditionnés ou des blocs neufs à faible consommation énergétique.

12.2 - Considérations sociales

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique, des considérations sociales sont mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de ce marché. Il est attendu du titulaire la fourniture d'un rapport annuel anonymisé des heures d'insertion réalisées, accompagnés des justificatifs d'éligibilité des personnes recrutées (par exemple, des attestations France Travail) et des actions menées en matière d'égalité femmes-hommes. Les heures d'insertions peuvent concerner des personnes éloignées de l'emploi ou des apprenti ou salarié en contrat de professionnalisation.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalité.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'imputer au titulaire les pénalités décrites ci-dessous au présent article.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le calcul des pénalités est propre à la commande concernée : Par bon de commande pour les prestations à prix unitaires et par déduction sur la facturation mensuelle pour les prestations à prix global et forfaitaire.

L'Université Toulouse Capitole se réserve le droit d'appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

16.1 – Pénalités de retard

Conformément à l'article 14.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 € HT. Par dérogation à l'article 14.1. du CCAG FCS, la pénalité est calculée à partir du premier jour de retard. Sont notamment concernés par cette pénalité les délais de remise des rapports ou attestations de bon fonctionnement prévus à l'article 20 du présent CCP ainsi que la réalisation de l'inventaire de sortie prévu à l'article 21 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

16.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité pour indisponibilité du matériel objet des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, lorsque la durée de l'indisponibilité dépasse les délais indiqués dans son planning d'intervention semestriel, le titulaire encourt une pénalité égale à :
P = (V * R) / 30 ; dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
R = le nombre de jours de retard.
L'indisponibilité débute dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Le titulaire est tenu de faire connaître à l'Université la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés au présent CCP.
Le montant total des pénalités d'indisponibilité sur un an est plafonné à 10,00 % du montant annuel du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant annuel du marché.
Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.3 – Pénalité pour travail dissimulé

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **10% du montant TTC du marché (prestations à prix global et forfaitaire)**.

17 - Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, préalablement à la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.
La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.
Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.
La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Prolongation des délais d'exécution
- Modification des conditions d'exécution du marché
- Modification règlementaire
- Prestation supplémentaire et non prévue par le marché initial, sur présentation d'un devis qui sera étudié par les services de l'Université ;
- Révision exceptionnelle des prix ;
- Augmentation des prestations liées à l'acquisition ou la construction de nouveaux bâtiments;
- Diminution des prestations liées à la vente ou la démolition de bâtiments en cours de marché ou de réorganisation, de l'activité de l'entreprise,
- Révision de la périodicité des passages définis dans la DPGF et dans le présent CCP rendue nécessaire par une augmentation ou une diminution des besoins.
- Toute contradiction dans les documents du marché pourra faire l'objet d'une modification par voie d'avenant.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l 'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.3 du CCP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17 du CCP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services